

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de La Présentation**

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-14

RÉGISSANT LES COLPORTEURS

- ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un tel règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 septembre 2014 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, le présent règlement numéro 180-14 est adopté et il y est décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Colporteur : une personne physique qui sollicite les citoyens de la Municipalité en circulant de porte à porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, pour offrir en vente un bien ou un service ;

Permis de colporteur : un permis émis à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur sur le territoire de la Municipalité ;

Employé de l'administration : tout employé engagé par la Municipalité qui occupe l'un ou l'autre des postes administratifs au Bureau municipal.

ARTICLE 3 PERMIS DE COLPORTEUR

Toute personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis de la Municipalité en complétant un formulaire de demande à cet effet.

Le coût du permis est de 50 \$, payable lors du dépôt de la demande de permis.

La période de validité du permis de colporteur est de 90 jours à compter de la date d'émission de ce permis.

Un permis de colporteur peut être émis par un employé de l'administration lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

- a) Il a obtenu de la Sûreté du Québec une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle.

L'attestation écrite doit avoir été produite durant les six (6) derniers mois avant la présentation de la demande. Pour les groupes ou organismes, chaque personne qui passera de porte à porte doit présenter l'attestation écrite ;

- b) Il détient le permis de vendeur itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., ch P-40.1) ;
- c) Il a rempli le formulaire requis et payé les frais du permis ;
- d) Il a fourni le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour procéder à l'activité de colportage visée par le permis ;
- e) Les objets ou produits vendus ou offerts en vente ne contreviennent pas à une loi ou un règlement dont la Sûreté du Québec est chargée de l'application ou à un règlement municipal ;
- f) Il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant.

Les employés de l'administration ont compétence pour l'émission ou le refus d'émission du permis de colporteur. Si le permis de colporteur ne peut être émis, le requérant doit être informé de son refus dans un délai d'au plus cinq jours ouvrables de la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 4 SOLLICITATIONS EXEMPTÉES

Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

- a) Lorsque le vendeur d'un bien ou d'un service donne suite à une entente conclue au préalable avec un client qui doit être finalisée au domicile de ce dernier ;
- b) Lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif local (organisme à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire municipal) et que la Municipalité est informée au préalable de la tenue de cette sollicitation sur le territoire.

ARTICLE 5 PERIODE DE SOLLICITATION

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 heures et 19 heures.

ARTICLE 6 SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention «pas de colporteur» ou «pas de sollicitation».

ARTICLE 7 REPRESENTATION PROHIBÉE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur, par quelque moyen que ce soit, de :

- a) Prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par l'organisation municipale ou affilié ou associé à cette dernière ;
- b) Prétendre que l'organisation municipale recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service ;
- c) Déclarer qu'il est employé de la Municipalité pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

ARTICLE 8 REVOCATION DE PERMIS

L'employé de l'administration qui a émis un permis de colporteur est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Si les informations fournies ne sont pas satisfaisantes, le permis peut être révoqué. Un avis à cet effet est alors transmis au détenteur de ce permis.

La révocation du permis de colporteur par un employé de l'administration rend celui-ci nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à l'employé de l'administration. Les employés de l'administration sont autorisés à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

Lorsqu'un permis de colporteur a été révoqué, le détenteur ne peut être titulaire d'un nouveau permis avant qu'il ne se soit écoulé une année à compter de la date de la révocation du permis.

CHAPITRE 9 INFRACTIONS

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

CHAPITRE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 7 OCTOBRE 2014

Claude Roger
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière